

Saint-Petersbourg contre l'insurrection polonaise, les députés polonais qui siègent au Reichsrath se demandent sérieusement si le moment n'est pas encore venu de refuser leur concours au gouvernement autrichien, en quittant l'Assemblée.

La Gallicie imiterait l'exemple de la Vénétie et de la Hongrie, qui n'ont point de représentants au conseil de l'empire. Aussi bien l'élément polonais est mis hors la loi en Gallicie. Toute légalité est suspendue; les généraux et les officiers répètent à satiété que la Loi et la Constitution sont faites uniquement pour les Allemands.

Les visites domiciliaires, les arrestations arbitraires opérées avec la plus révoltante brutalité, sont à l'ordre du jour. On a fait fermer les hôpitaux privés; la charpie, les instruments de chirurgie ont été saisis comme contrebande de guerre, et les insurgés blessés ont été jetés brutalement dehors par vingt-deux degrés de froid.

Telle est la situation faite à la Gallicie par le gouvernement de Sa Majesté apostolique, situation que l'état de siège qui vient d'être établi dans les provinces galliciennes et à Cracovie, aggrave de toutes ses rigueurs. (Patrie.)

CHRONIQUE LOCALE ET DEPARTEMENTALE.

Le Conseil d'Etat, dit le *Courrier de St-Petersbourg*, s'occupe d'un projet de loi sur le régime disciplinaire des conseils de prud'hommes.

En vertu de ce projet, tout membre, refusant sans cause légitime de remplir son service serait considéré comme démissionnaire.

Les infractions graves commises par un membre dans l'exercice de ses fonctions, peuvent être punies par la censure, la suspension pour six mois au plus, la destitution.

Dans les deux premiers cas, le ministre prononce. Dans le dernier, il faut un décret impérial.

Les prud'hommes révoqués ne pourront être réélus aux mêmes fonctions, lors de l'élection qui suivra leur révocation.

Beaucoup de personnes, dit le *Moniteur*, pensent qu'il est indispensable de s'adresser au ministre de la guerre pour obtenir copie des actes de décès des militaires. Afin de rectifier cette erreur, on croit devoir rappeler que les officiers de l'état civil qui dressent des actes de décès des militaires sont tenus d'en envoyer des expéditions aux maires du dernier domicile des décédés, pour être transcrites sur les registres de l'état civil, conformément aux prescriptions du code Napoléon. C'est en conséquence à ces maires que les intéressés doivent réclamer les extraits mortuaires dont ils ont besoin, notamment lorsque ces pièces doivent être produites devant les conseils de révision; on ne doit s'adresser à cet égard au ministre de la guerre que dans le cas où la transcription prescrite par la loi n'a pas été effectuée.

VILLE DE ROUBAIX

Police du Marché aux Bestiaux.

ARRÊTÉ.

Nous, Maire de la ville de Roubaix, chevalier de la Légion-d'Honneur,

Vu l'arrêté de S. Ex. M. le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, en date du 21 décembre 1863, autorisant l'établissement, dans la ville de Roubaix, d'un marché aux bestiaux qui devra s'ouvrir le mardi de chaque semaine, à deux heures après midi,

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Le marché aux bestiaux s'ouvrira le mardi 22 mars, à deux heures après midi,

et il aura lieu le mardi de chaque semaine, à la même heure.

Art. 2. Ce marché se tiendra dans l'emplacement destiné à cet usage, sur la place de l'Abattoir et à l'intérieur de cet établissement, contre la muraille de clôture, dans des cases préparées à cet effet.

Art. 3. Les bestiaux en destination du marché suivront les itinéraires désignés à l'art. 3 du règlement de l'Abattoir; les conducteurs devront se conformer ponctuellement aux prescriptions de l'art. 4 du même règlement pour la conduite desdits bestiaux.

Art. 4. Les bestiaux ne pourront entrer au marché que par la porte de l'Abattoir, du côté de la rue de la Croix, en passant en face du bureau de l'octroi, où les conducteurs seront tenus de remettre leurs expéditions; les bestiaux qui ne seront pas vendus sur la consommation locale ou qu'on aura destinés pour la réexportation ou pour un entrepreneur, devront sortir par cette même porte, du côté de la rue de la Croix; dans ces différents cas, on devra se munir d'une expédition au bureau de l'octroi.

Art. 5. Les bestiaux arrivant au marché y seront placés successivement et attachés solidement aux adroits préparés à cet effet; en cas de contestations à ce sujet entre les propriétaires, le directeur ou le surveillant de l'Abattoir leur désignera les places qu'ils devront occuper.

Art. 6. Les taureaux et autres animaux dangereux seront enlevés de manière à prévenir tout accident. Les propriétaires ou conducteurs qui négligeraient de se conformer à ces prescriptions ou qui persisteraient à exécuter immédiatement les ordres que leur donneraient, à ce sujet, les agents préposés à la surveillance du marché, seraient passibles de procès-verbaux pour contraventions au présent arrêté, sans préjudice, s'il y a lieu, des peines prononcées par la loi contre ceux qui sont cause d'accidents par imprévoyance, négligence, ou de toute autre manière que ce soit.

Art. 7. Les animaux reconnus malsains par l'inspecteur vétérinaire seront abattus et jetés à la voirie ou expulsés immédiatement de la ville, sans préjudice, s'il y a lieu, des peines prescrites par la loi, contre les propriétaires, dans ces sortes de circonstances.

Art. 8. Le marché s'ouvrira à deux heures pour la vente du gros bétail, et à deux heures et demie pour la vente des moutons, veaux et porcs; il durera jusqu'à quatre heures et demie. Les ouvertures et la fermeture du marché seront annoncées par la cloche de l'Abattoir.

Art. 9. Les marchands et les particuliers qui auront vendu des bestiaux aux bouchers ou aux charcutiers de la ville, devront en faire la déclaration au bureau de l'octroi, afin de pouvoir apurer leur compte aussitôt la fermeture du marché, et décharger ainsi leur responsabilité pour les bestiaux qu'ils auront vendus pour la consommation locale et dont les droits n'auraient pas été consignés à l'entrée de la ville.

Art. 10. Aucun marchand ne pourra stationner et mettre en vente des bestiaux ailleurs que sur l'emplacement affecté au marché.

Art. 11. Il est défendu à tous marchands d'entrer dans le marché avant l'heure d'ouverture, comme aussi d'y rester après l'heure de la fermeture.

Art. 12. Il est défendu de déposer sur l'emplacement du marché, même temporairement et sous quelque prétexte que ce soit, aucun objet autre que les denrées destinées à y être mises en vente.

Art. 13. Les voitures seront rangées sur l'emplacement désigné à cet effet, et elles ne pourront en occuper d'autre.

Art. 14. Il est défendu à tous marchands, acheteurs ou conducteurs de bestiaux, de les abandonner, même pour un instant, sur l'emplacement du marché ou quelque part ailleurs que ce soit.

M. le Commissaire central de police et le Préposé en chef, directeur de l'Octroi et de l'Abattoir, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux lieux ordinaires et notamment au marché aux bestiaux, ainsi que dans les bureaux d'octroi.

Fait à la Mairie de Roubaix, le 29 février 1864.

Le Maire,
ERNOULT-BAYART.

EMPIRE FRANÇAIS.

PRÉFECTURE DU NORD.

Projet de classement de la rue Nadaud.

Nous, PRÉFET du département du Nord, Grand-Officier de l'Ordre Impérial de la Légion-d'Honneur, Commandeur de l'Ordre de Léopold de Belgique,

Vu la délibération en date du 30 novembre 1863 par laquelle le Conseil municipal de Roubaix a voté le classement comme voie publique de la ville, de la rue dite Nadaud ouverte par les sieurs Delfosse frères et Allart-Rousseau sur des terrains à eux appartenant, entre la route de Wattrelos et le quai du Commerce;

Vu l'offre soumise le 12 septembre par les propriétaires sus-nommés;

Vu le plan de la rue dressé par le sieur Dupire, architecte;

L'ordonnance réglementaire du 23 août 1835;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre le projet aux formalités d'enquête voulues par les lois et règlements;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. L'avant-projet ci-dessus visé sera déposé, pendant quinze jours, à la Mairie de Roubaix, afin que chaque habitant puisse en prendre connaissance.

Art. 2. A l'expiration de ce délai, un commissaire spécial qui sera ci-après désigné, recevra à la Mairie, pendant trois jours, les déclarations des habitants sur l'utilité publique du projet.

Art. 3. Les délais ci-dessus fixés ne courront qu'à dater de l'avis de publication qui sera donné par voie de publication et d'affiches. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat du maire.

Art. 4. M. le juge de paix de Roubaix est nommé commissaire à l'effet de recevoir les déclarations mentionnées dans l'art. 2.

Art. 5. Après avoir clos et signé le registre de ces déclarations, le commissaire le transmettra immédiatement au maire, avec son avis motivé et les autres pièces de l'instruction qui auront servi à l'enquête.

Art. 6. Si le registre d'enquête contient des déclarations contraires à l'adoption du projet, ou si l'avis du commissaire enquêteur lui est opposé, le Conseil municipal sera appelé à les examiner et à émettre son avis dans une délibération motivée dont le procès-verbal sera joint aux pièces. Le maire nous adressera ensuite la délibération du Conseil et le dossier de l'affaire avec son avis.

Art. 7. M. le maire et le juge de paix de Roubaix sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont il leur sera adressé, à cet effet, une expédition.

Les pièces de l'affaire seront annexées à l'expédition destinée à M. le maire.

Fait à Lille, le 23 février 1864.

Signé : VALLON.

Nous, Maire de la ville de Roubaix, chevalier de la Légion-d'Honneur,

Après nous être concerté avec M. le commissaire enquêteur;

Arrêtons :

L'arrêté de M. le préfet du Nord ordonnant l'ouverture d'une enquête sur le projet de classement de la rue Nadaud comme voie publique de la ville, sera publié à son de caisse et affiché, tant à la porte de l'Hôtel-de-Ville qu'à celles de l'église et autres endroits accoutumés.

Les pièces composant le dossier de cette affaire resteront au secrétariat de la Mairie à la disposition de tous les habitants qui voudront en prendre connaissance.

M. le commissaire enquêteur recevra dans la salle d'audience de la justice de paix, les 16, 17 et 18 mars prochains, de onze heures à midi, les déclarations des habitants sur l'utilité publique du projet.

Roubaix, le 29 février 1864.

ERNOULT-BAYART.

Au marché aux grains de Lille, d'hier, il y a eu une hausse moyenne de 0 fr. 22 c. à l'hectolitre.

Hier matin, S. M. le roi des Belges, en rendant à Londres, a passé à la gare de Roubaix.

M. le maréchal Forey, M. Vallon, préfet du Nord, M. Detock, consul belge, M. le baron de Saint-Bader et plusieurs fonctionnaires attendaient le roi à la gare de Lille; Sa Majesté, après les avoir remerciés, a continué sa route vers Calais.

M. Périer, ingénieur en chef, dirigeait le train express; il était accompagné des principaux administrateurs de la Compagnie du Nord.

A son arrivée à Calais, le roi des Belges s'est embarqué immédiatement pour l'Angleterre.

Nous lisons dans le *Progres de Lyon* :

Une circulaire adressée aux négociants lyonnais, qui sont en relation d'affaires avec l'Amérique du Nord, par le consul des Etats-Unis en résidence à Lyon, leur prescrit la mesure suivante :

1^o A l'avenir, toute facture, présentée pour le visa de ce consul, devra être accompagnée des échantillons de la marchandise facturée, toutes les fois que cette marchandise sera de nature à être échantillonnée.

2^o Pour les draps, tissus de laine, mérinos, les gants, le cuir, l'expéditeur sera tenu de déclarer dans sa facture le nom du fabricant, ou autre marque désignative de la marchandise.

3^o Chaque carte devra porter la signature de l'expéditeur, ou de la personne autorisée présentant la facture.

Cette instruction a vivement ému le commerce lyonnais, qui se trouve atteint de la façon la plus arbitraire dans sa liberté d'action et dans l'exercice de ses droits les plus légitimes. En droit usuel, l'importateur est tenu de déclarer à l'entrée dans les douanes étrangères la quantité et la valeur de ses importations; mais, en exigeant les renseignements mentionnés plus haut, le gouvernement de Washington entrave le jeu de la spéculation et établit une enquête permanente sur les secrets de notre industrie. Cet acte arbitraire ne manquera pas de soulever de nombreuses protestations.

Les cultivateurs ont souvent à se plaindre, à l'époque des semailles de céréales, de dégâts occasionnés par les corbeaux qui enlèvent les grains germés, ou par les vers qui coupent les gerbes ou les feuilles naissantes, surtout dans les gazons défrichés depuis peu d'années.

Ces dégâts pourraient être évités par un moyen bien simple.

Un cultivateur, avait fait imprégner, en octobre dernier, d'huile de cameline sa semence de blé, destinée à une prairie de 6 hectares, défrichée depuis deux ans, présomant que l'odeur forte de cette huile éloignerait les corbeaux, vers, etc. Tout le blé imprégné de cette huile a été épargné par les corbeaux et les vers qui au contraire, ont envahi les prairies voisines de la même prairie, louées à d'autres cultivateurs qui ont semé du blé à la même époque sans l'emploi de l'huile de cameline.

Soixante-quinze centilitres de cette huile suffisent pour un hectolitre de semence. On verse l'huile sur la semence, qu'on retourne à la pelle en tous sens.

(*Moniteur de l'Agriculture.*)

ÉTAT-CIVIL DE ROUBAIX

Du 29 février au 2 mars 1864 inclus

NAISSANCES.

12 garçons et 9 filles.

DÉCÈS.

Du 1^{er} mars. — Marie-Louise Dedobbeleer,

41 ans, ménagère, épouse de Gérard Vanantwerpen, au Calvaire. — Céline-Joseph Douraine, 12 ans, chemin de Valenciennes.

Du 2. — Pierre-François Watteau, 68 ans, tisserand, époux de Rosalie-Joseph Brulois, chemin de Lommelet. — Louis-Joseph Frère, 81 ans, rentier, rue de Valenciennes. — Marie-Rose-Joseph Heano, rue de Valenciennes. — Plus 3 garçons et 3 filles, décédés au-dessous de l'âge de 10 ans.

COURS DE LA BOURSE.

Lundi 7 mars, à 8 heures du soir.

Des composés de calcium. (Suite.)

Des carbonates de chaux (suite).

3^o Pierre à chaux ou pierre à bâtir des Parisiens : pierre de taille, moellon, pierre gelive. — Procédé Brard à l'aide duquel on reconnaît la qualité des pierres à bâtir.

4^o Craie : blanc d'Espagne, blanc de Meudon, blanc de Bouvival, blanc de Troyes ou de Champagne, blanc de Dieppe.

5^o Taf et travertin. — Pétifications. — Nettoyage des tuyaux, des cuves, des soupapes et des serpentins chargés de carbonate de chaux. — Silicates et silicifiés. — Albâtre. — Zircon.

COURS PUBLIC DE PHYSIQUE.

Mercredi 9 mars, à 8 heures du soir.

De l'électricité dissimulée. — Condensateur d'Alpinus. — Charge, limite de charge, force condensante, décharge du condensateur. — Commotion électrique. — Excitateur. — Courant magnétique.

COURS DE LA BOURSE.

Cours de clôture. — Le 3 à 1/2 hausse baisse 3 % ancien. — 68.00 66.35 — 35

4 1/2 au compt. 95.55 93.70 — 18

Pour toute la chronique locale, s'adresser à l'administration de la presse.

QUESTION DES SUCRES.

La direction générale des douanes et des contributions indirectes vient de publier le tableau de la production et de la consommation du sucre de betteraves depuis le commencement de la campagne 1863-1864 jusqu'à la fin du mois de janvier 1864.

Fabriques. — Le nombre des fabriques en activité, abonnées ou non-abonnées, était de 366 contre 362 à l'époque correspondante de 1863, et celui des fabriques inactives, mais ayant des sucres en charge, de 3 contre 6.

Les charges et entrées s'élevaient à 118,324,434 kil. contre 162,706,396, et les décharges et sorties à 82,418,493, contre 110,167,634.

Les restes en fabrique à la fin du mois étaient en sucres abonnés de 22,561,000, contre 29,131,639, et en matières en cours de fabrication et bas produits de 13,018,631 contre 23,989,667.

Entrepôts. — Le total des charges et entrées était de 65,518,263 kilogrammes, contre 80,571,921, et celui des décharges et sorties de 33,891,474 contre 43,232,091.

Les restes en entrepôt à la fin du mois présentaient le chiffre de 32,026,789 kil. contre celui de 37,389,830. Les entrepôts les mieux garnis étaient ceux de Paris, de Lille, de Valenciennes et de Douai.

BAYET.

Les accidents de chemin de fer.

L'administration y veille, la magistrature également, avec une sollicitude que nous sommes heureux de reconnaître. Seulement depuis quelques semaines, plusieurs jugements ou arrêts ont frappé rigoureusement les employés, mécaniciens, conducteurs de train, etc., auxquels étaient imputables les malheurs qui ont jeté le deuil dans plusieurs familles et

contente d'elle; elle coud bien, elle fait une chemise en deux jours, et elle se tient tranquille sur sa chaise, sans avoir à tout moment quelque chose à faire hors de la pièce ou à la fenêtre, comme les autres jeunes filles. Et, d'un autre côté, elle n'a ni demandé à aller nulle part ailleurs qu'au jardin, ni manifesté la moindre impatience de ne pas avoir d'autre distraction.

— Comment cela lui viendrait-il à l'esprit ?

— Tant mieux qu'elle n'ait pas en la pensée; — je vois avec plaisir que l'on prenne patience jusqu'à ce que je parle, car je ne fais jamais rien sans motif.

— J'en suis bien convaincue; mais...

— Qu'est-ce que ce mois à interrompit Régine Sophie.

— Il y a déjà quinze jours que nous sommes à ta charge; je pense qu'il conviendrait que nous ayons maintenant notre petit ménage à nous.

— Il vaut mieux attendre que vous ayez fait quelques économies. Si je me lasso du petit surcroît de dépenses que vous m'occasionnez, je saurai bien le dire. Mais écoute, j'ai à causer avec toi.

(La suite au prochain numéro.)

AVIS

TOPIQUE SAISSAC, spécifique unique pour la guérison des cors, ongles de perdrix, oignons, durillons. Il enlève le douleur de suite, fait tomber la racine en peu de jours, 22,000 certificats et lettres de remerciements attestent son infailibilité. Paris, pharmacie 18, rue Fontaine-Michelin. A Roubaix, chez M. COLLE, pharmacien, Grande-Place.

de notre voyage — si riche en agréments pour toi — et de notre après-midi à Wenersborg, qui a bien aussi quelque valeur.

— Oh! oui — et les yeux de Bienda recommencèrent à briller — j'y songerai toujours avec joie, à cette après-midi, car je lui dois le seul plaisir dont je jouirai ici.

Et elle montrait le paquet de livres.

« Et moi, je suis convaincue, reprit madame Emérence, qui brûlait de dissiper les nuages amassés sur le front de sa fille, je suis convaincue que le comte viendra prochainement à Stockholm; et l'on n'osera pas lui interdire la maison, à lui qui a l'air si digne et si distingué. Il faudrait être aveugle pour suspecter ses intentions comme ma sœur suspecte celles des quatre autres, et peut-être pas sans raison, soit dit entre nous.

— Je ne m'inquiète guère non plus de ces derniers, » dit Bienda.

Toutes ses pensées se reportaient des livres sur l'ami bienveillant qui lui en avait fait cadeau et sur l'entretien qu'elle avait eu avec lui; et alors lui revint heureusement à l'esprit le conseil qu'il lui donna en la quittant, et qui témoignait d'un intérêt si sincère :

« Ne répondez pas avec trop de crédulité à l'empressement et aux prévenances dont vous ne tarderez pas à être l'objet. Quand on est jeune, et surtout quand on est jolie et qu'on n'a pour chaperon qu'une femme, il faut être un peu défiante. »

Sa mère sourit.

« Je suis contente de notre position, dit-elle. Te voilà comme la princesse enfermée dans une tour, et ma sœur est le dragon à combattre par les preux qui désirent voir la beauté mystérieuse. »

Bienda avait l'esprit trop mobile pour

que la sombre impression qu'elle venait de subir tint longtemps contre ces consolations. Aussi répondit-elle avec vivacité :

« Allons, il faut bien que je sois contente aussi. Mais je suis convaincue, ajouta-t-elle en souriant, que personne ne verra le dragon, et que je resterai dans la tour jusqu'à ce que la mort ou... mon chevalier me délivre.

— Sois tranquille... Examinons sans humeur ce qui nous entoure, et nous en serons satisfaites. Quel beau sofa, ma fille... recouvert en véritable bombazine... Puis une commode polie avec un glacé dessus; qu'en dis-tu, petite ? Et une table à ouvrage ! Cette bonne Régine-Sophie ! que c'est aimable de sa part ! — et tout est si cher à Stockholm !

— Ce qu'il y a de certain, c'est que tout y est sombre et lourd. Ces gigantesques masses de maisons, ces rues d'une longueur interminable, tout cela serre le cœur.

— Et pourtant, au premier aspect de la ville, tu étais comme folle de ravissement.

— Oui, vue du bateau à vapeur, elle présente un coup d'œil si admirable que je retomberais dans la même extase s'il m'arrivait de jurer encore de ce spectacle. Mais, une fois dans la ville, c'est tout autre chose; rien que le bruit des rues vous assourdit.

— Tu t'accoutumeras à tout cela, et tu te trouveras heureuse quand tu auras les pieds chauds, comme disait feu ma grand-mère... Voyons, déballeons nos effets, pour que la bonne madame Debora ne s'aperçoive point, quand elle reviendra, que nous avons passé notre temps à nous lamenter. Il faut que nous ayons l'air satisfaits et reconnaissants, car — tu peux y compter — ma sœur prendra

bien certainement des informations à cet égard.

CHAPITRE IX.

Dans cette nouvelle situation, on pouvait presque considérer comme un bonheur que la sévère maîtresse de la maison, épuisée d'avoir trop parlé et fatiguée de trop grands efforts, se trouva le lendemain dans un tel état de prostration qu'il lui était matériellement impossible de tyranniser ni les autres, ni elle-même.

Ce changement toucha à l'instant même le cœur compatissant de Bienda, laquelle fut bientôt entièrement reconciliée lorsqu'elle saisit par-ci par-là un regard presque affectueux de sa tante malade, pendant qu'elle la soignait silencieuse et sans bruit, mais avec douceur et intelligence. Avant que tante Régine-Sophie eût recouvré ses forces, Bienda apprit de madame Debora combien cette tante était bonne, malgré son caractère opiniâtre et ses manières rudes, que de bien elle faisait en secret à une foule de malheureux, sans souffrir qu'on osât l'en remercier. Bienda résolut aussitôt de se soumettre patiemment à la direction de sa protectrice, dans la persuasion que, à force de condescendance, d'application et d'amabilité, elle parviendrait à gagner sa faveur.

Et elle y réussit en effet.

Bienda eut à passer la première quinzaine en bas, prétendument pour tenir société à sa tante pendant sa convalescence, mais en réalité pour que Régine-Sophie eût occasion de s'assurer par elle-même de deux choses importantes : d'abord avec quelle rapidité et surtout avec quelle persévérance Bienda savait lire l'aiguille, et ensuite jusqu'à quel point son caractère

était patient et flexible. Cela fut très-facile à découvrir; car, pendant tout ce temps d'épreuve, Bienda ne dépassa pas les limites du jardin attentant à la maison, et elle n'y allait pas avec sa mère — je ne me repose pas sur cette sottise, se disait Régine-Sophie en pensant à Emérence, — mais avec madame Debora, à qui l'avait été rigoureusement prescrit d'avoir l'œil ouvert, afin de ne laisser introduire en fraude ni regards de basilic, ni yeux doux.

Bienda qui ne soupçonnait guère qu'elle était soumise à certaines épreuves du feu, ni qu'on avait confié trois billets adressés à elle et à sa mère, après avoir auparavant refusé la porte à différentes visites, s'étonnait de ce qu'aucun de ses quatre galants compagnons de voyage ne donnât signe de vie. Conséquemment, elle n'était pas non plus dans le cas de refuser des plaisirs, et elle se montrait fort reconnaissante du seul qui lui fut accordé, c'est-à-dire de passer tout les soirs une heure ou deux sous le berceau de seringat dans le jardin de la tante, où son plus grand plaisir était de lire dans un de ses livres favoris, ou de rappeler celui de tous ses souvenirs qui se présentait le plus clairement à sa pensée.

« Je suis contente de ta fille, ma chère Emérence ! »

C'est en ces termes qu'il plut à Mme Régine-Sophie d'ouvrir la conversation la première fois qu'elle monta à la chambre de sa sœur, où elle la trouva travaillant avec activité à coudre des robes de chambre pour la boutique du cousin Patrick.

« O Dieu, combien cela me fait plaisir ! répondit la mère, surprise d'une si haute faveur.

— Je puis même dire que je suis très-